

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 37

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Suis-je responsable si quelqu'un se blesse dans ma propriété?

«Je vis dans une maison individuelle. Il arrive parfois que des enfants s'amuse dans mon jardin. Si l'un d'entre eux se blesse, quel serait le niveau de ma responsabilité?»

Catherine, Chièvres (FR)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

En effet, lorsqu'on est propriétaire, il est important de se poser la question de sa responsabilité en cas d'accident sur sa propriété. Cette responsabilité peut ressortir du droit civil et du droit pénal.

Sur le plan civil, il est prévu que le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58 du Code des obligations). La responsabilité civile vise à déterminer le montant dû par le propriétaire au lésé, lorsque sa responsabilité est engagée. Il est nécessaire que la propriété ne présente pas de danger particulier qui puisse provoquer un accident, par exemple le descellement d'une dalle d'un chemin sur laquelle on peut chuter ou un muret duquel un enfant peut tomber.

Une mise en garde ne suffit pas

Il n'est pas facile de déterminer de manière précise quelle serait la responsabilité du propriétaire lors d'un accident. Si le cas devait être porté devant la justice, en l'absence d'accord entre assurances notamment, le juge tiendrait compte de toutes les circonstances, de l'emplacement du muret, de sa potentialité de dangerosité, de son état, par exemple un effritement qui rend un risque de chute plus grand, de la manière dont on aurait pu le signaler ou amoindrir le danger, par exemple par une barrière. C'est pour cela que l'on

trouve parfois l'indication d'un escalier inattendu par une bande de couleur vive ou un panneau mettant en garde contre les sols glissants après la pluie ou un nettoyage. Mais l'indication de prêter l'attention à un danger ou l'interdiction de pénétrer sur une propriété ne suffit pas à dégager la responsabilité du propriétaire, celle-ci étant déterminée, en cas de conflit, par un juge.

Le juge prend également en compte l'éventuelle faute concomitante du lésé, en l'occurrence, de la responsabilité des parents qui est engagée, à moins qu'ils ne justifient d'avoir exercé leur surveillance de manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances (art. 333 du Code civil).

En cas de décès ou de lésions corporelles graves (art. 117 et 125 du Code pénal), il peut également y avoir une enquête pénale d'office. La procédure ne vise pas à dédommager le lésé, mais, en cas de condamnation, à prononcer une peine pénale (amende, peine pécuniaire ou privative de liberté) contre le propriétaire

qui aurait été condamné pour négligence, celle-ci consistant, selon le droit pénal, à ne pas avoir pris toutes les précautions qui auraient permis d'éviter l'accident.

Lorsqu'on est propriétaire, il est important de prendre toutes les précautions pour éviter que des accidents puissent se produire sur sa propriété.



Vinicius Tupinamba